
195. DÉCRET DU 19 JUILLET 1991 RELATIF À LA CARRIÈRE DES CHERCHEURS SCIENTIFI-
QUES.

(MONITEUR N° 186 DU 26 SEPTEMBRE 1991, P. 21160).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 208 (1990-1991) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 10 JUILLET 1991; C.R.I. N° 18 (1990-1991).

19 JUILLET 1991. — Décret relatif à la carrière des chercheurs scientifiques (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Sont soumis aux dispositions du présent décret :

- 1^o les différents services administratifs ou scientifiques de la Communauté française;
- 2^o les institutions universitaires suivantes : l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, l'Université libre de Bruxelles, l'Université Catholique de Louvain, la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, la Faculté polytechnique de Mons et la Faculté universitaire catholique de Mons;
- 3^o le patrimoine des institutions universitaires de la Communauté française et du musée de Mariemont;

4^o l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, l'Académie royale de médecine et l'Académie royale de langue et de littérature française;

5^o tout organisme, institution ou entreprise qui aura signé à cet effet une convention avec l'Exécutif de la Communauté française, après avis motivé du Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 2. Pour bénéficier des dispositions du présent décret, il faut :

1^o être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle au moins, délivré par une institution énumérée à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires;

2^o être engagé sous le régime du contrat de travail par une institution prévue à l'article 1^{er} et y exercer des activités de recherche-développement;

3^o ne pas être rémunéré à charge de l'allocation de fonctionnement prévue, pour les institutions universitaires, par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 3. Par recherche-développement, il faut entendre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

CHAPITRE II. — *La carrière scientifique*

Art. 4. La carrière du personnel visé à l'article 2 comporte cinq niveaux :

- niveau A : assistant de recherche;
- niveau B : charge de recherche;
- niveau C : chercheur qualifié;
- niveau D : maître de recherche;
- niveau E : directeur de recherche.

Art. 5. Par ancienneté scientifique, il faut entendre la durée effective des activités de recherche-développement exercées par l'intéressé, même de manière discontinue, depuis la date d'obtention du diplôme visé à l'article 2, 1^o, ainsi que la durée des activités exercées comme assistant dans une des institutions universitaires visées à l'article 1^{er}, 2^o.

Cette durée est calculée en services « équivalents temps plein » par mois de trente jours, la dernière fraction de mois étant négligée.

Art. 6. La qualification correspondant à l'un des niveaux B à E est reconnue par l'Exécutif dans les trois mois, sur proposition de l'institution où le candidat exerce des activités de recherche-développement, ou de la commission de qualification visée à l'article 8.

L'Exécutif détermine les procédures de reconnaissance de la qualification.

Art. 7. Les propositions des institutions sont introduites auprès de l'Exécutif avant le 31 mars ou avant le 1^{er} septembre de chaque année, sur requête du candidat.

Ces propositions sont motivées; elles sont visées par le candidat.

Art. 8. § 1^{er}. En cas de désaccord entre l'institution concernée et le candidat, celui-ci peut introduire un recours auprès de la commission de qualification compétente.

§ 2. Il est créé des commissions par groupe de disciplines scientifiques. Elles sont composées de neuf membres, à savoir :

- 1^o trois personnalités scientifiques extérieures aux institutions visées à l'article 1^{er};
- 2^o trois membres appartenant au personnel académique des institutions universitaires énumérées à l'article 1^{er}, 2^o;
- 3^o trois membres appartenant au personnel scientifique définitif des institutions universitaires énumérées à l'article 1^{er}, 2^o, ou appartenant au cadre des mandataires du Fonds national de la Recherche scientifique.

Ces membres sont nommés par l'Exécutif sur proposition du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 9. La commission fait une proposition dans un délai de trois mois, le requérant et un représentant de l'institution concernée ayant été entendus.

Sa proposition est motivée et est communiquée à l'Exécutif, au requérant ainsi qu'à l'institution concernée.

Art. 10. La qualification d'assistant de recherche (niveau A) est acquise pendant toute la durée de ses activités de recherche-développement, à toute personne visée à l'article 2.

(1) Session 1990-1991.

Documents du Conseil. — N° 208 — N° 1. — Projet de décret. N° 2. — Rapport. N° 3. — Amendements.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 10 juillet 1991.

Art. 11. La qualification de chargé de recherche (niveau B) peut être reconnue à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse.

Art. 12. La qualification de chercheur qualifié (niveau C) peut être reconnue à toute personne visée à l'article 2, titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, et qui compte une ancienneté scientifique de huit années au moins.

Art. 13. La qualification de maître de recherche (niveau D) peut être reconnue à tout chercheur qualifié qui compte au moins quatre années d'ancienneté scientifique au niveau C et qui est titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Art. 14. A défaut du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse, ou à défaut du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur, le candidat à l'un des niveaux B à D doit justifier d'une production scientifique jugée équivalente par la commission de qualification compétente et, pour le niveau B, compter une ancienneté scientifique de quatre ans au moins.

Art. 15. La qualification de directeur de recherche (niveau E) peut être reconnue à tout maître de recherche qui compte au moins quatre années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 16. Les qualifications de charge de recherche, de chercheur qualifié, de maître de recherche et de directeur de recherche sont reconnues pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III. — *Les rémunérations*

Art. 17. L'Exécutif fixe les échelles de traitements des titulaires des niveaux A, B, C et D conformément aux échelles de traitements prévues à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, moyennant les adaptations suivantes :

- a) le barème d'assistant de recherche correspond à celui d'assistant;
- b) le barème de chargé de recherche correspond à celui de premier assistant;
- c) le barème de chercheur qualifié correspond à celui de chef de travaux;
- d) le barème de maître de recherche correspond à celui de chef de travaux-agrégé.

Art. 18. L'Exécutif fixe l'échelle de traitement du directeur de recherche conformément à l'échelle de traitement de chargé de cours, tel qu'il est fixé par l'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat. Ce traitement ne peut être inférieur à celui dont l'intéressé bénéficiait en qualité de maître de recherche.

Art. 19. Les chercheurs reconnus aux niveaux A, B, C et D bénéficient, dans l'échelle correspondante, d'une ancienneté pécuniaire égale à leur ancienneté scientifique.

Art. 20. Les traitements visés aux articles 17 et 18 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation en même temps et de la même manière que ceux du personnel scientifique des universités.

Art. 21. Les institutions énumérées à l'article 1^{er} sont tenues d'allouer au titulaire d'une qualification correspondant à l'un des niveaux prévus à l'article 4 une rémunération au moins équivalente à celle calculée selon l'échelle de traitement attachée à ce niveau.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 22. Un article 44bis rédigé comme suit est inséré dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires :

« Article 44bis. Les institutions visées à l'article 25, b, e, f, g, k, l, n, o et p sont soumises aux dispositions du décret du relatif à la carrière des chercheurs scientifiques. »

Art. 23. Les personnes visées à l'article 2, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de ses dispositions à la date du 1^{er} janvier 1992, si elles sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée et à la date du prochain contrat de travail si celui-ci est à durée déterminée ou à objet déterminé.

Art. 24. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME
